

PLAN D'ACTION POUR LE MILIEU MARIN

Programme de mesures

Sous-région marine
mers celtiques



*Directive cadre stratégie pour le milieu marin
Résumé à l'attention du public - 19 décembre 2014*





L'Agence des aires marines protégées et l'Ifremer assurent la coordination scientifique et technique de la mise en œuvre de la DCSMM.

Programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mers celtiques

Résumé à l'attention du public

Le présent résumé a pour but d'éclairer le public sur le projet de programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine mers celtiques qui lui est soumis pour avis dans le cadre de la consultation organisée du 19 décembre 2014 au 18 juin 2015.

Il comprend deux parties :

- Présentation méthodologique
- Enjeux et propositions de mesures nouvelles de la sous-région marine mers celtiques

Pour mémoire, un glossaire est annexé aux documents de consultation.

PREMIERE PARTIE : PRESENTATION METHODOLOGIQUE

I – Contexte réglementaire

Afin de réaliser ou de maintenir un bon état écologique du milieu marin au plus tard en 2020, la directive 2008/56/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008, appelée **directive-cadre stratégie pour le milieu marin (DCSMM)**, conduit les États membres de l'Union européenne à prendre les mesures nécessaires pour réduire les impacts des activités humaines sur ce milieu.

Cette directive vise à maintenir ou à rétablir un bon fonctionnement des écosystèmes marins, c'est-à-dire à conserver la diversité biologique, les interactions entre les espèces et leurs habitats, les océans dynamiques et productifs, tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable.

Elle favorise une approche intégrée de la gestion du milieu marin en tenant compte des politiques publiques déjà existantes.

La DCSMM présente un certain nombre de caractéristiques qui lui confèrent sa spécificité par rapport à ces autres politiques publiques :

- une approche éco-systémique et intégrée sur une vaste zone géographique permettant la prise en compte d'enjeux et la conduite d'actions à différentes échelles ;
- des cycles de révision réguliers, à l'instar de la directive cadre sur l'eau, permettant la prise en compte du retour d'expérience et de l'évolution des savoirs scientifiques ainsi que la réadaptation « rapide » des mesures insuffisamment efficaces ;
- un « **pouvoir d'interpellation** » permettant de proposer des recommandations d'actions au niveau international et communautaire.

En France, la DCSMM a été transposée dans le code de l'environnement (articles L. 219-9 à L. 219-18 et R. 219-2 à R. 219-17). Elle s'applique aux eaux marines métropolitaines, divisées en quatre sous-régions marines : Manche – mer du Nord, mers celtiques, golfe de Gascogne, Méditerranée occidentale.

Pour chaque sous-région marine, les autorités compétentes doivent élaborer et mettre en œuvre un **plan d'action pour le milieu marin (PAMM)** composé de cinq éléments, révisables tous les 6 ans :

- **une évaluation initiale de l'état écologique** des eaux marines et de l'impact environnemental des activités humaines sur ces eaux (approuvée en 2012) ;
- **la définition du bon état écologique** pour ces mêmes eaux reposant sur des descripteurs qualitatifs (approuvée en 2012) ;
- **la définition d'objectifs environnementaux et d'indicateurs associés** en vue de parvenir à un bon état écologique du milieu marin (approuvée en 2012) ;
- **un programme de surveillance** en vue de l'évaluation permanente de l'état des eaux marines et de la mise à jour périodique des objectifs (approbation début 2015) ;
- **un programme de mesures** et des objectifs opérationnels associés qui doivent permettre de parvenir à un bon état écologique des eaux marines ou de conserver celui-ci (approbation en 2015 et mise en œuvre en 2016).

Les trois premiers éléments des plans d'action pour le milieu marin ont fait l'objet d'une consultation du public du 16 juillet au 16 octobre 2012. Ils ont été approuvés par arrêtés et notifiés à la Commission européenne en décembre 2012.

Le quatrième élément (programme de surveillance) a fait l'objet d'une consultation du public du 22 août au 21 novembre 2014 et est en voie d'approbation.

II – Cadre d'élaboration du programme de mesures

Finalités

Le programme de mesures constitue le cinquième et dernier élément du PAMM. Il comporte l'ensemble des actions concrètes et opérationnelles répondant à un ou plusieurs objectifs

environnementaux en vue d'atteindre ou de maintenir le bon état écologique des eaux marines à l'horizon 2020.

Il est élaboré sur la base de l'évaluation initiale et des objectifs environnementaux définis en 2012.

Plusieurs politiques publiques (environnementales et sectorielles) et leurs outils comprennent des mesures qui contribuent d'ores et déjà à la protection du milieu marin à différentes échelles (locale, régionale, de la sous-région marine, nationale, européenne, internationale). Ces mesures existantes sont présentées dans le programme de mesures.

Les programmes de mesures n'ont toutefois pas vocation à recenser de manière exhaustive toutes les actions permettant de protéger le milieu marin. Seules les actions jugées les plus pertinentes pour répondre aux enjeux identifiés lors de l'évaluation initiale des eaux marines et aux objectifs environnementaux y figurent.

Structuration

Un programme de mesures est « un jeu de mesures, mises en relation les unes avec les autres, se référant aux objectifs environnementaux auxquels elles répondent et dont la responsabilité de la mise en œuvre incombe aux États membres. Les programmes de mesures incluent des mesures existantes et de nouvelles mesures ».

Les mesures existantes sont des mesures adoptées au titre d'autres politiques environnementales ou sectorielles, qui répondent, en tout ou partie, aux objectifs environnementaux définis en 2012. À titre d'exemple, on peut citer les mesures prises dans le cadre de la directive « Habitats-Faune-Flore », de la directive « Oiseaux », de la directive cadre sur l'eau, de la directive « Inondation », de la directive sur les eaux résiduaires urbaines...) ou de certaines politiques « sectorielles » (politique commune des pêches, transports maritimes).

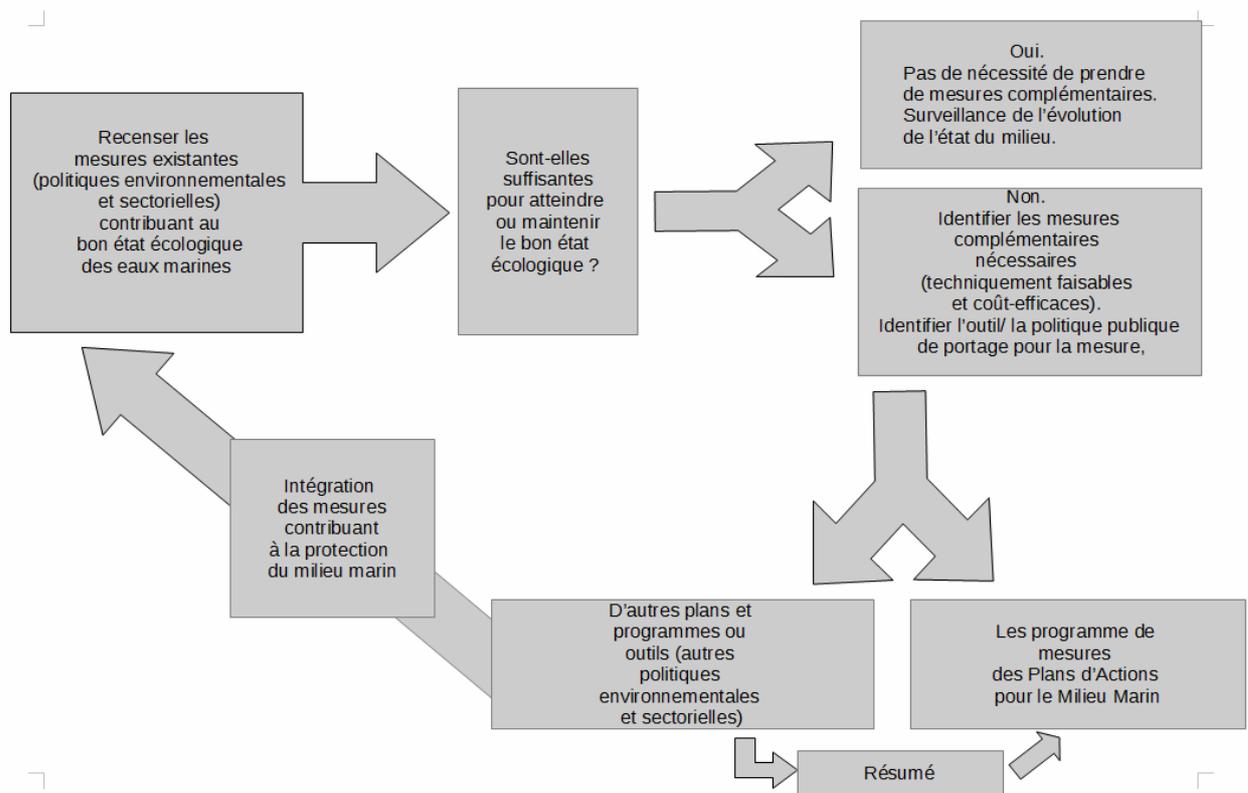
Les mesures nouvelles sont des mesures identifiées dans les programmes de mesures comme nécessaires pour atteindre ou maintenir le bon état écologique des eaux marines en 2020 lorsque les mesures existantes ne sont pas suffisantes. Il peut s'agir de mesures complémentaires aux mesures existantes (renforcement, optimisation ou extension géographique) ou de mesures entièrement nouvelles. Ces mesures peuvent contenir des recommandations sur des actions à mener au niveau national, communautaire ou international.

L'articulation entre la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE), qui vise à l'atteinte ou au maintien du bon état des eaux de surface et souterraines, et celle de la DCSMM, constitue un enjeu majeur en termes d'efficacité et d'efficience. Ces deux directives ont en effet un objectif commun d'atteinte du bon état des eaux auxquelles elles s'appliquent, eaux qui se recouvrent d'ailleurs partiellement. Afin de répondre à des problématiques communes, certaines des mesures nouvelles DCSMM ont été élaborées en articulation avec les mesures nouvelles des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et programmes de mesures relevant de la DCE. De ce fait, des

mesures nouvelles détaillées dans les documents de mise en œuvre de la DCE, ne le sont pas dans les programmes de mesures DCSMM.

Par ailleurs, la désignation et la gestion d'aires marines protégées sont l'un des outils qui peuvent être mobilisés pour assurer la protection et la conservation de la diversité biologique marine et de ses écosystèmes. La DCSMM prévoit ainsi explicitement que les programmes de mesures contiennent des mesures de protection spatiale contribuant à créer un réseau d'aires marines protégées cohérent et représentatif, répondant de façon satisfaisante à la diversité des écosystèmes. Les mesures proposées sont cohérentes avec la stratégie nationale de création et de gestion des aires marines protégées.

Le schéma suivant illustre le processus de structuration du programme de mesures :



Principales étapes d'élaboration

Niveau national

Le programme de mesures est élaboré sous l'autorité des préfets coordonnateurs, le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de région Pays de la Loire, dans le cadre d'un processus national animé par le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (direction de l'eau et de la biodiversité), et avec l'appui scientifique et technique de l'agence des aires marines protégées et de l'Ifremer.

- **Recensement des mesures existantes** mises en œuvre dans le cadre d'autres politiques publiques environnementales ou sectorielles et analyse de la suffisance et de l'efficacité de ces mesures (1^e semestre 2013) ;

- **Identification des pistes de mesures nouvelles** et association des parties prenantes sur ces pistes de mesures puis analyse de leur faisabilité technique et juridique (2^e semestre 2013) ;
- **Étude d'incidence économique, sociale et environnementale** des mesures nouvelles notamment en termes de coût-efficacité (octobre 2013 – mars 2014) ;
- **Mise en cohérence nationale** des mesures nouvelles retenues (avril 2014) ;
- **Association des parties prenantes** au niveau des sous-régions marines sur les projets de programmes de mesures (mai – juillet 2014) ;
- **Évaluation environnementale** des projets de programmes de mesures et saisine pour avis de l'autorité environnementale (juillet – août 2014) ;
- **Consultation des instances et du public** sur les projets de programmes de mesures, en articulation avec la consultation sur les SDAGE et programmes de mesures de la directive cadre sur l'eau, et avec la consultation sur les plans de gestion des risques d'inondation (à compter du 19 décembre 2014) ;
- **Prise en compte des avis des instances et du public et finalisation** des programmes de mesures pour **approbation par arrêtés** du préfet maritime de l'atlantique et du préfet de région pays de la Loire et **notification à la Commission européenne** (fin 2015 – début 2016).
- **Mise en œuvre** du programme de mesures (2016).

Niveau communautaire et international

Conformément aux dispositions de la DCSMM, une coopération avec les États membres de l'Union européenne partageant une même région ou sous-région marine a été mise en place dans le cadre de l'élaboration des programmes de mesures afin de permettre une cohérence et une comparabilité des mesures.

Une coopération a été également été recherchée dans le cadre des conventions de mer régionales : en ce qui concerne la France, la convention pour la protection de l'Atlantique Nord Est, dite Convention OSPAR, et la convention pour la protection de la mer Méditerranée, dite Convention de Barcelone.

SECONDE PARTIE : RESUME SPECIFIQUE A LA SOUS-REGION MARINE MERS CELTIQUES

I - Enjeux pour la sous-région marine mers celtiques



Caractéristiques principales de la SRM mers celtiques

La SRM mers celtiques est une zone de transition entre la Manche et le golfe de Gascogne. Sa superficie est de 28 332 km², essentiellement constituée de zones marines, puisque les seules terres émergées sont les îles d'Ouessant, Bannec (appartenant à l'archipel de Molène) et les îlots qui les entourent.

Elle se compose :

- **d'un large plateau continental** (50 à 200 km), présentant des fonds de 50 à 200 m, principalement sableux.
- **d'une portion du talus continental abrupt**, à l'extrémité sud-ouest de la SRM, permettant d'atteindre des fonds supérieurs à 3 000 m en 30 à 40 km.

La SRM mers celtiques est exposée aux vents, courants de marée et vagues fortes. En conditions hivernales, la SRM est l'une des plus exposées aux aléas climatiques.

La SRM est un point de passage essentiel pour le transport maritime mondial (Dispositif de Séparation du Trafic d'Ouessant). Elle est également traversée par de nombreux câbles sous-marins, et pourrait contenir des gisements d'hydrocarbures. La localisation de la SRM fait d'elle une zone de pêche convoitée (13 % du chiffre d'affaires national).

Pressions et impacts sur la SRM mers celtiques

Les **pressions** qui s'exercent sur la SRM résultent principalement des activités humaines : pêche, transport maritime, extraction de matériaux marins, etc. Elles proviennent majoritairement de la terre.

Ces pressions peuvent provoquer des **perturbations** :

- **physiques** : modification de la turbidité, abrasion des fonds marins, colmatage ...
- **chimiques** : introduction de composés synthétiques, enrichissement en nutriments, enrichissement en matière organique...
- **biologiques** : mortalité d'espèces, introduction d'espèces non indigènes, introduction de pathogènes...
- **hydrologiques** : modification du régime thermique, modification du régime de salinité ...

Les conséquences sont de différents ordres : **perte de la diversité biologique, dégradation de la qualité écologique et sanitaire des eaux marines, diminution des ressources naturelles et des services rendus à la société par le milieu marin.**

Ces impacts peuvent être plus ou moins importants et réversibles, en fonction de la vulnérabilité et de la capacité à se régénérer du milieu et des organismes, mais aussi en fonction de la nature des pressions, de leur intensité et de leur durée. Les impacts cumulés peuvent être plus importants que la somme des impacts isolés. En l'état actuel des connaissances sur le milieu marin, la mesure et la quantification des impacts cumulés sont particulièrement délicates. Aux pressions et impacts liés aux activités humaines s'ajoutent ceux des effets du changement climatique et des événements naturels (tempêtes...).

Enjeux de la SRM mers celtiques

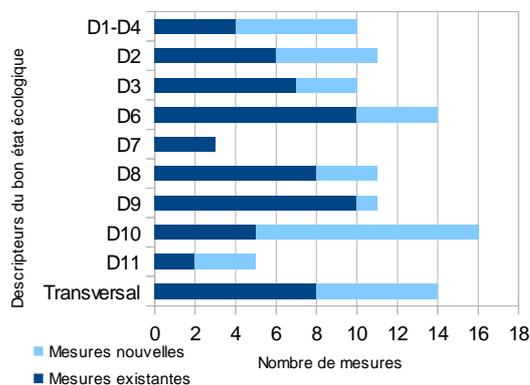
(rattachés aux descripteurs du bon état écologique)

- **Maintien de la biodiversité et du bon fonctionnement des réseaux trophiques** : préservation des fonctionnalités du milieu marin, des habitats et des espèces rares et menacées (Descripteurs 1 et 4) ;
- **Éviter l'introduction d'espèces non indigènes (ENI)** et contenir le développement des ENI déjà présentes, afin qu'elles ne perturbent pas les écosystèmes (Descripteur 2) ;
- **Exploiter les ressources halieutiques de manière durable**, afin de maintenir les stocks en bonne santé et éviter les captures accidentelles de mammifères, oiseaux et tortues (Descripteur 3) ;
- **Limiter les altérations physiques des fonds et des conditions hydrographiques**, afin de ne pas perturber les écosystèmes (Descripteurs 6 et 7) ;
- **Limiter la pollution de l'eau, chronique et accidentelle**, afin de ne pas perturber les écosystèmes et pour que les produits de la mer respectent les normes sanitaires en vigueur
(Descripteurs 8 et 9) ;
- **Lutter contre la présence de déchets dans le milieu marin et sur le littoral**, afin d'éviter leurs impacts néfastes sur les écosystèmes
(Descripteur 10) ;
- **Limiter les nuisances sonores en mer** afin de ne pas perturber les espèces marines
(Descripteur 11).

II - Typologie et répartition des mesures dans le projet de PdM mers celtiques

Le projet de programme de mesures du PAMM mers celtiques comporte 105 mesures qui couvrent l'ensemble des descripteurs du bon état écologique définis par la DCSMM. En parallèle à l'élaboration du programme de mesures, des objectifs environnementaux opérationnels sont proposés pour la sous-région marin golfe de Gascogne afin d'orienter les actions et la définition des mesures permettant de réaliser ou maintenir un bon état écologique des eaux marines. Ces objectifs sont présentés à la fin du présent résumé.

Répartition des mesures du PAMM par descripteur du bon état écologique



D1-D4 : Biodiversité et réseaux trophiques
 D2 : Espèces non indigènes
 D3 : Stocks des espèces exploitées
 D6 : Intégrité des fonds et écosystèmes benthiques
 D7 : Conditions hydrographiques
 D8 : Concentration de contaminants dans le milieu
 D9 : Concentration de contaminants dans les produits de la mer
 D10 : Déchets marins
 D11 : Introduction d'énergie sonore
 Transversal : Information-sensibilisation

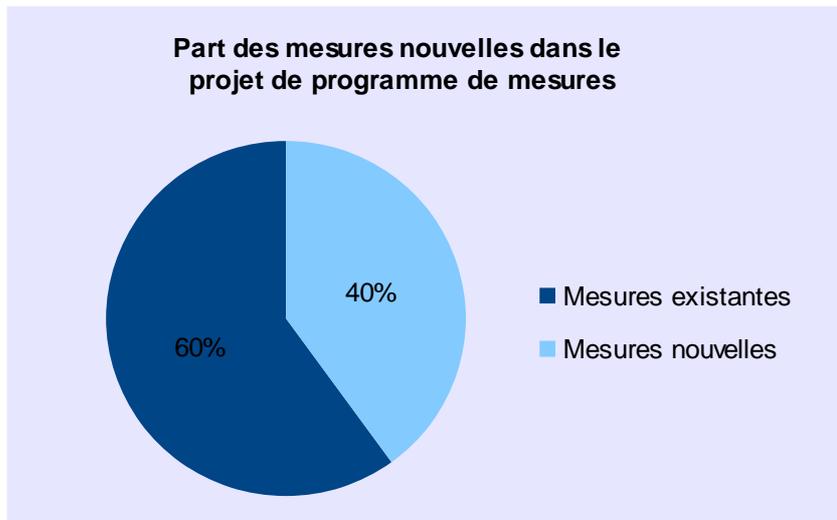
**Cas du descripteur n° 5 :
 "Réduction de l' Eutrophisation d'origine humaine"**

De nombreuses orientations et mesures issues des SDAGE Loire Bretagne et Adour Garonne et de leurs programmes de mesures respectifs permettent de répondre aux objectifs opérationnels du PAMM suivants :

- Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation
- Réduire significativement les apports excessifs en nutriments dans le milieu marin

Le projet de PdM du PAMM ne propose donc aucune mesure spécifique rattachée au descripteur 5

Parmi ces 105 mesures, 42 mesures nouvelles viennent compléter les mesures existantes pour répondre aux objectifs opérationnels du PAMM.



Une répartition équilibrée entre mesures nationales et mesures propres à la SRM

Ces mesures nouvelles recouvrent :

- 17 mesures nouvelles propres à la SRM mers celtiques ;
- 20 mesures nouvelles à portée nationale (qui s'appliquent à l'ensemble des SRM) ;
- 5 recommandations nationales dont la mise en œuvre nécessitent la modification de réglementations nationales, communautaires, voire internationales.

III - Propositions de mesures nouvelles pour la sous-région marine mers celtiques

Mesures répondant aux objectifs environnementaux liés à l'état écologique

Le bon état écologique des écosystèmes est considéré comme atteint lorsque la diversité biologique est conservée et que les interactions entre les espèces et leurs habitats sont correctes, tout en permettant l'exercice des usages en mer pour les générations futures dans une perspective de développement durable. Les activités humaines et les pressions induites doivent être à un niveau compatible avec la capacité de résilience écologique de l'écosystème. Le maintien de la biodiversité et la préservation de la fonctionnalité du milieu marin (en particulier des habitats et des espèces rares menacés) sont au cœur de ces mesures nouvelles.

Les mesures nouvelles, visant notamment à étendre et à améliorer le réseau d'aires protégées (via des outils réglementaires existants) et à en améliorer la cohérence, répondent aux objectifs à atteindre dans le cadre de la mise en œuvre stratégie nationale des aires marines protégées (adoptée le 18 avril 2012). En réponse à une recommandation

de la commission européenne, il est par exemple proposé d'étendre le réseau Natura 2000 en mer, afin de mieux couvrir les problématiques du large et les enjeux liés aux mammifères marins et aux oiseaux.

Les mesures en faveur des mammifères marins s'orientent globalement vers la maîtrise et la réduction du dérangement acoustique (promotion pour l'équipement en motorisation peu bruyante pour les navires, suivi des émissions acoustiques...). La liste des espèces de mammifères marins, d'oiseaux et d'espèces végétales à protéger sera également actualisée et complétée.

De plus, le développement de zones fonctionnelles halieutiques est proposé pour favoriser la pérennité des stocks de poissons exploités en mers celtiques. Un renforcement de la réglementation de la pêche de loisir est aussi préconisé avec la mise en place d'une déclaration préalable obligatoire d'activité.

Quelques exemples de mesures proposées pour répondre aux objectifs environnementaux

liés à l'état écologiquement

- GdG-MC_01_01_01 (Mes. nouv. nationale) : « Compléter le réseau Natura 2000 au large pour répondre aux enjeux identifiés sur les mammifères, les oiseaux et les récifs. »
- GdG-MC_03_20_01 (Mes. nouv. nationale) : « Déclaration préalable d'activité obligatoire pour la pratique la pêche maritime de loisir et ses modalités associées. »
- GdG-MC_03_20_02 (Mes. nouv.) : « Réglementer de manière cohérente les pratiques de pêche à pied de loisir. »
- GDG-MC_11_54_01 (Mes. nouv.) : « Promouvoir l'équipement des navires en motorisation peu bruyante. »

Mesures répondant aux objectifs environnementaux liés aux pressions et impacts

Les mesures nouvelles proposées relatives aux pressions et impacts sur le milieu concernent principalement la préservation de l'intégrité des fonds marins, la réduction des contaminants et des déchets dans le milieu, ainsi que l'atténuation des effets induits par l'introduction d'espèces non indigènes envahissantes.

Le maintien d'un bon niveau d'intégrité des fonds marins garantit que la structure et les fonctions des écosystèmes sont préservées et que les écosystèmes benthiques, en particulier, ne sont pas perturbés au regard des pressions physiques induites par les activités humaines. Il est donc notamment proposé de mettre en place des stratégies de gestion et des schémas d'orientation territorialisés portant sur les opérations de dragage et d'extraction des granulats marins. Les techniques de pêche de fond compatibles avec la préservation des habitats seront également promues. De plus, l'utilisation de techniques d'emprise au sol respectueuses de l'environnement est encouragée pour les embarcations des plaisanciers au mouillage.

Les modifications engendrées par les espèces introduites à caractère invasif peuvent se traduire par la disparition d'espèces indigènes, la dégradation d'habitats, ou encore par une modification de la structure des fonds. Les mesures favorisant la mise en place d'un système de veille et d'alerte et faisant la promotion de techniques de pêche adaptées permettront que les espèces non indigènes introduites par le biais des activités humaines restent à des niveaux qui ne perturbent pas l'écosystème. Les recherches sur la potentialité de valorisation économique de ces espèces non indigènes seront également accentuées.

En ce qui concerne la réduction des apports à la mer de contaminants chimiques, de nombreuses mesures existent déjà. Les propositions de mesures complémentaires (délimitation des aires de carénage dans les ports, amélioration des processus d'homologation des produits phytosanitaires...) ont essentiellement vocation à poursuivre les efforts entrepris.

L'analyse des mesures existantes concernant la réduction des déchets dans le milieu marin a mis en évidence le besoin de cibler les mesures nouvelles notamment sur la nécessité de développer des opérations spécifiques pour collecter les déchets (par les pêcheurs, dispositifs de récupération des déchets dans les ports...). La valorisation des déchets marins, liés notamment aux activités des cultures marines, est encouragée.

Quelques exemples de mesures proposées pour répondre aux objectifs environnementaux liés aux pressions et impacts

- GdG-MC_02_07_04 (Mes. nouv. nationale) : « Mettre en place un système de veille et d'alerte sur les espèces non indigènes (ENI). »
- GdG-MC_06_35_01 (Mes. nouv.) : « Améliorer les connaissances, expérimenter, développer et mettre en œuvre de nouvelles techniques de pêche pour limiter l'impact sur les habitats benthiques. »
- GdG-MC_06_30_04 (Mes. nouv.) : « Élaborer une stratégie d'extraction et de gestion des granulats marins à l'échelle Atlantique et Manche. »
- GDG-MC_10_51_11 (Mes. nouv. nationale) : « Actions « sentinelles de la mer » sur les déchets marins. »

Mesures répondant aux objectifs environnementaux transversaux

Dans le projet de programme de mesures mers celtiques, le chapitre « thèmes transversaux » a été créé afin de regrouper les objectifs opérationnels communs à l'ensemble ou à une partie des descripteurs. Les champs concernés sont d'une part la formation professionnelle, d'autre part l'éducation, l'information et la sensibilisation et aussi l'aide à la prise de décision (aménagement des espaces littoraux, effets cumulés...).

Le volet « formation professionnelle » concerne la formation des encadrants et professionnels d'activités nautiques à la sensibilisation du grand public à la protection du milieu marin. Il s'agit alors de renforcer les enjeux de protection du milieu marin pour l'obtention d'un diplôme dans le domaine du maritime. La thématique environnementale est aussi développée plus amplement pour le passage du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur.

Les efforts portés sur l'information et la sensibilisation du grand public visent principalement à accentuer la perception des acteurs et à modifier leur comportement vis-à-vis de la protection du milieu marin dans sa globalité. La thématique spécifique de la réduction des déchets sur les bassins versants et à bord des navires sont abordées, tout comme celle de la réduction du bruit sous-marin, lors d'événements sportifs par exemple.

Les projets et activités susceptibles d'affecter l'environnement marin sont nombreux et couvrent aussi bien le littoral avec des projets d'aménagement (renforcement des digues, réensablement, aménagement touristique), que le large avec des activités traditionnelles telles que l'aquaculture, l'exploitation des granulats, la pose de câbles ou encore des activités émergentes telles que les énergies marines renouvelables. Il s'agit donc ici de prendre en compte les effets cumulés de toutes ces activités afin d'accentuer les recherches sur leurs impacts encore peu connus sur les écosystèmes marins. En parallèle, des outils réglementaires régissant l'aménagement des littoraux sont promus. Ainsi, il sera possible d'envisager une gestion intégrée des zones côtières la plus efficace possible pour une prise en compte de l'ensemble les activités s'exerçant sur le milieu marin.

Quelques exemples de mesures proposées pour répondre aux objectifs environnementaux transversaux

- GdG-MC_MT_05_01 (Mes. nouv. nationale) : « Intégrer ou renforcer les enjeux et mesures de protection du milieu marin dans les référentiels et examens des formations professionnelles maritimes, des formations nautiques sportives, et pour l'obtention du permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur. »
- GDG-MC_MT_45_03 (Mes. nouv.) : « Sensibiliser le grand public à la notion de « mer réceptacle », toute pollution terrestre a, directement ou non, un impact sur le milieu marin. Renforcer dans ce sens les programmes de sensibilisation, d'information et de formation. Renforcer cette sensibilisation et l'information des usagers de la mer pour la gestion des déchets à bord des navires. »
- GdG-MC_MT_03_05 (Mes. nouv.) : « Améliorer la prise en compte des effets cumulés à l'échelle de la sous-région marine dans les dossiers d'évaluation d'incidences et études d'impact, notamment concernant l'intégrité des fonds. »

IV Les objectifs environnementaux opérationnels

Les objectifs opérationnels arrêtés fin 2012 ont été complétés par des objectifs environnementaux opérationnels. Ils répondent à la demande de la commission européenne de préciser davantage les objectifs environnementaux, afin de mieux préparer l'élaboration des mesures. 55 objectifs environnementaux opérationnels ont donc été construits préalablement aux mesures :

OO 1	Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en renforçant la performance du réseau d'aires marines protégées
OO 2	Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en préservant ou restaurant les connectivités mer-terre
OO 3	Préserver et/ou protéger les espèces et habitats, les écosystèmes marins et leurs fonctionnalités en réduisant les impacts des activités économiques et des usages récréatifs via la prise en compte des espaces et des périodes sensibles ainsi que des effets cumulés à l'échelle de la SRM et internationale
OO 4	Préserver et/ou protéger les espèces en réduisant les taux de captures accidentelles
OO 5	Préserver et/ou protéger les espèces et habitats en mettant en place des outils d'aide à la décision et de connaissance
OO 6	S'assurer du bon équilibre proies-prédateurs pour garantir la pérennité des services écosystémiques (exemple : régulation des méduses par les morues)
OO 7	Alerter les décideurs de l'apparition de nouveaux entrants en s'appuyant sur une cellule de veille et d'alerte et un portail d' « espèces non-indigènes », présentant des risques d'envahissement pour cibler les interventions
OO 8	Exercer un contrôle sur les vecteurs d'introduction d'espèces non-indigènes pour limiter les risques d'introduction
OO 9	Réduire l'impact des espèces non-indigènes, présentant des risques d'envahissement sur les usages
OO 10	Réduire l'impact des espèces non-indigènes, présentant des risques d'envahissement, par leur exploitation économique
OO 11	Sensibiliser le public et sensibiliser ou former les décideurs et les usagers à la problématique « biodiversité et espèces non indigènes » pour prévenir l'introduction et la dissémination, pour alerter et pour appliquer les bonnes pratiques
OO 12	Améliorer la gouvernance dans les territoires sur la problématique « biodiversité et espèces non-indigènes » pour prévenir l'introduction et la dissémination, et la prendre en compte au sein des politiques publiques mer et littoral

OO 13	Mettre en œuvre des réglementations spécifiques et des espaces maritimes pour préserver les espèces
OO 14	Protéger les espèces exposées en raison de leur valeur commerciale et par conséquent soumises à un effort de pêche correspondant
OO 15	Politiques volontaires d'initiatives et d'informations participants à la protection des espèces
OO 16	Mettre en place des actions pour renouveler les stocks en mauvais état
OO 17	Protéger les espèces soumises à une forte pression et avec un mauvais état constaté
OO 18	Mettre en place des campagnes de prospection et des pêches scientifiques pour surveiller certaines espèces
OO 19	Mettre en place des mesures locales renforçant la protection des espèces soumises à un plan de reconstitution communautaire
OO 20	Encadrer l'activité de pêche maritime de loisir sur les espèces commerciales
OO 21	Préserver les zones peu ou pas impactées par l'eutrophisation en limitant les apports telluriques en nutriment, à la source et lors de leurs transferts, dans les bassins versants concernés de la sous région marine
OO 22	Identifier les zones d'eutrophisation avérées et les bassins versants les plus contributeurs à l'origine des principaux apports en nutriments depuis la source jusqu'à l'exutoire
OO 23	Poursuivre la réduction de l'impact des pollutions ponctuelles sur le milieu marin en renforçant le traitement des nutriments urbains et industriels des eaux usées dans les bassins les plus contributeurs pour des agglomérations à partir de 2000 EH et en améliorant la prise en compte des rejets par temps de pluie dans la collecte et le traitement des eaux usées des bassins les plus contributeurs. Dans les bassins couverts par un SAGE, ceux-ci pourront être chargés de définir les objectifs de réduction adéquate et le calendrier de leur réalisation.
OO 24	Renforcer la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole sur l'ensemble des zones vulnérables en définissant des actions locales adaptées. Dans les bassins couverts par un SAGE, ceux-ci pourront être chargés de définir les objectifs et les moyens de réduction adéquate des flux, notamment de nitrate
OO 25	Renforcer la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole en améliorant la maîtrise de la fertilisation sur les bassins les plus contributeurs de la sous-région marine
OO 26	Limiter le transfert des pollutions diffuses aux milieux aquatiques en adoptant

	une gestion des sols et de l'espace agricole adaptée, favorisant la rétention et la réduction des matières nutritives, la dénitrification naturelle et la fixation du phosphore avant transfert des nutriments sur l'ensemble des bassins de la sous-région marine
OO 27	Réduire les apports d'azote atmosphérique (Nox) en prenant en compte les enjeux du milieu marin dans les plans de lutte contre la pollution atmosphérique, les plans régionaux pour la qualité de l'air et les plans de protection de l'atmosphère des régions les plus fortement contributrices
OO 28	Privilégier une approche territoriale et place l'eau au cœur de l'aménagement du territoire : développer une politique territoriale adaptée aux enjeux des milieux littoraux cohérente avec les conclusions du Grenelle de la mer et concilier les usages économiques et la restauration des milieux aquatiques
OO 29	Adapter les conditions de gestion des activités à la sensibilité des habitats, et en particulier les herbiers de zostères, les champs de laminaires, le maërl, les hermelles, les coraux et les champs de blocs
OO 30	Extraire les matériaux marins dans des conditions durables
OO 31	Pérenniser l'arrêt de l'extraction du maërl
OO 32	Réglementation pour éviter, réduire et compenser l'impact morpho-sédimentaire des aménagements et travaux sur le littoral
OO 33	Exercer les activités en mer dans des conditions durables, gérer les sédiments de dragage dans des conditions durables
OO 34	Promouvoir des pratiques aquacoles préservant l'intégrité des fonds marins
OO 35	Réduire l'impact de l'activité de pêche aux arts traïnants
OO 36	Limiter ou supprimer certains rejets turbides en mer tout en prenant en compte les variabilités naturelles comme les saisons, les marées
OO 37	Limiter la suppression de vasières ou de zones de nourricerie
OO 38	Garantir un apport quantitatif suffisant d'eau douce en secteur côtier
OO 39	Mettre en œuvre des mesures de lutte contre les pollutions maritimes
OO 40	Mettre en place des règles pour éviter les apports de contaminants à la source
OO 41	Réduire la présence de déchets pouvant causer une contamination chimique
OO 42	Mettre en œuvre des règles et des contrôles de certaines activités sensibles

OO 43	Favoriser les politiques d'incitation et d'information sur les contaminants chimiques
OO 44	Adapter les pratiques des professionnels et usagers pour limiter et prévenir les pollutions vers le milieu marin, et encadrer les activités littorales et maritimes impactantes
OO 45	Former, sensibiliser, informer les décideurs, les professionnels et le public à la réduction et à la gestion des déchets
OO 46	Observer, suivre et valoriser quelques paramètres de l'état sanitaire du milieu marin, les activités directement en lien et les bonnes pratiques et techniques associées
OO 47	Gérer la crise en cas de pollution accidentelle et mobiliser les moyens adéquats pour limiter la diffusion et réduire la pollution
OO 48	Réduire la production de déchets majoritairement identifiés dans le milieu marin
OO 49	Réduire l'apport de déchets issus des activités terrestres
OO 50	Améliorer la gestion des déchets produits par les activités maritimes et littorales
OO 51	Collecter les déchets en mer et sur le littoral
OO 52	Mieux connaître les impacts sonores sous-marins engendrés par les activités anthropiques
OO 53	Réglementer les activités d'installation et de travaux maritimes en fonction de la sensibilité du milieu vis-à-vis des nuisances sonores sous-marines
OO 54	Organiser l'espace spatio-temporel maritime en fonction de la sensibilité du milieu vis-à-vis des nuisances sonores aériennes et sous-marines
OO 55	Sensibiliser les acteurs de la mer et former les gens de mer aux bruits sous-marins

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Direction de l'eau et de la biodiversité
Sous-direction du littoral et des milieux marins
Tour Séquoia
92055 La Défense cedex

Préfecture maritime de l'Atlantique

BP 46
29240 Brest Armées

Préfecture de région Pays de la Loire

6, quai Ceineray
BP 33515
44035 Nantes cedex 1

Les autorités compétentes pour approuver par arrêté conjoint le programme de mesures pour la sous-région marine mers celtiques sont le préfet maritime de l'Atlantique et le préfet de région Pays de la Loire.

Les renseignements sur le programme de mesures peuvent être obtenus auprès des directions interrégionales de la mer (DIRM) Nord Atlantique – Manche Ouest et Sud Atlantique à l'adresse suivante :

pamm-mc.gdg@developpement-durable.gouv.fr

